



J. Baker
LYCÉE POLYVALENT
HANCHES

Protocole d'évaluation du lycée Joséphine Baker.

Préambule

Le protocole d'évaluation vise à conforter l'égalité de traitement des élèves au sein d'un même établissement et entre établissements différents. Il a pour fonction de partager avec l'ensemble de la communauté éducative les principes communs retenus pour établir cette note de contrôle continu qui participe à la certification.

Il prend en compte l'intégration, à la hauteur de 40 % dans le baccalauréat, des moyennes de première et de terminale pour l'ensemble des disciplines du tronc commun (en dehors du français et de la philosophie) et l'enseignement de spécialité non poursuivi en terminale.

Par ailleurs, seules les moyennes de la classe de première et des deux premiers trimestres (ou du premier semestre) de la classe de terminale, ainsi que les notes des épreuves écrites et orales anticipées de français, seront prises en compte par les formations du supérieur présentes sur Parcoursup.

Le protocole d'évaluation concerne le cycle terminal du parcours de l'élève au lycée, mais il donne également un cadre qui peut avoir des déclinaisons sur l'ensemble des niveaux du lycée général et technologique.

Le présent projet a été acté par le conseil pédagogique de l'établissement. Il fait également l'objet d'une présentation en Conseil d'Administration.

Les principes de l'évaluation

L'égalité de traitement entre les élèves

L'égalité de traitement est garantie par deux démarches complémentaires :

- En amont, un cadre commun défini par le projet d'évaluation.
- En aval, une commission d'harmonisation académique, à l'issue des évaluations certificatives

L'explicitation de l'évaluation

« Ces types d'évaluation s'inscrivent dans un processus d'évaluation, qui regroupe tout ce que les professeurs mettent en œuvre pour encourager et structurer les apprentissages de chaque élève et pour répondre à ses besoins. Ce processus lui-même s'inscrit dans le cadre du programme défini pour chaque niveau d'enseignement et chaque champ disciplinaire et respecte les attendus qui y sont associés. » (Guide – Préambule ; p.3)

Trois types d'évaluations sont identifiables (Guide 2023 ; p.4/5)

- **L'évaluation diagnostique** a pour objet de connaître le niveau de maîtrise des connaissances, des compétences, des capacités tant pour informer l'élève sur son niveau que pour informer le professeur sur les besoins des élèves, au début de l'année scolaire ou au début d'une nouvelle séquence d'apprentissage ; elle peut faire l'objet d'une note indicative mais qui n'a pas vocation à entrer dans la moyenne de l'élève.
- **L'évaluation formative** prend sa place en cours d'apprentissage. Elle permet à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités, grâce aux appréciations explicites et régulières du professeur afin de progresser.
- **L'évaluation sommative** atteste un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités des élèves et se situe au terme d'un temps d'apprentissage spécifique.

Les élèves sont évalués dans des situations variées et selon diverses formes : écrit, oral, travaux pratiques, travaux dirigés, travaux de groupes, devoirs maison.

Chaque enseignant peut préciser le type de l'évaluation proposée à l'élève.

Les principes à retenir (Guide de l'évaluation. Novembre 2023)

L'évaluation fait partie intégrante de l'apprentissage, elle doit contribuer sereinement au parcours de chaque lycéen, notamment pour préparer son entrée dans l'enseignement supérieur, en lui permettant de progresser. Pour cela :

- a. Chaque élève doit savoir sur quoi il sera évalué, connaître et comprendre les attendus, les critères d'évaluation et retenir de l'évaluation menée le degré d'acquisition atteint ainsi que les éléments à travailler. **Les évaluations sont également annoncées à l'avance** (cf projet d'établissement).
- b. L'évaluation est l'occasion d'un retour informé aux élèves, le temps dédié à la correction doit permettre à chaque élève de progresser dans la compréhension des attendus et ses apprentissages. Toute note est accompagnée d'appréciations explicites pour attester du niveau atteint en fin de période par un élève.

- c. Les règles de prise en compte des évaluations sont claires et édictées aux élèves en amont des évaluations, elles sont partagées entre les enseignants de manière à éviter toute contestation. Il est rappelé que l'absence à une évaluation sans motif valable ne peut pas se traduire par un zéro. Le zéro est une note d'évaluation. Il ne peut pas être utilisé avec une visée de sanction d'ordre disciplinaire.
- d. Les professeurs veillent ainsi à ce que l'évaluation soit sereine puisque toujours mise au service des progrès des élèves et non vécue comme une succession de situations stressantes et à un rythme qui préserve des temps suffisants pour les apprentissages.

L'ensemble des évaluations constituera la moyenne trimestrielle ou semestrielle de l'élève qui sera reportée sur le bulletin scolaire et dans le livret scolaire du baccalauréat.

« Conformément à l'arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022, l'harmonisation académique, qui ne porte que sur les notes de contrôle continu prises en compte pour le baccalauréat peut conduire à ce que la note portée dans le bulletin (qui, elle, ne change pas) ne soit pas la note finale comptabilisée dans le cadre du baccalauréat[...] » (Guide – Préambule ; p.7)

Les conditions d'évaluation

Modalités de notation

- ▶ Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes : **sur un trimestre ou un semestre, un nombre minimum de trois notes** sont requises.
- ▶ Pour L'EMC, L'EPS, la SNT, L'ETLV et les enseignements optionnels, ce nombre minimal de trois notes est apprécié sur l'ensemble de l'année.
- ▶ L'évaluation diagnostique n'a pas pour finalité la notation. Les évaluations formatives et sommatives peuvent être **affectées d'une note coefficientée** matérialisant la progression de l'élève. **Les évaluations sommatives ayant le coefficient le plus élevé.**
- ▶ Toute nouvelle évaluation sommative ne peut être réalisée qu'après avoir eu le retour de l'évaluation sommative précédente, pour que les élèves puissent tirer profit des conseils.

Evaluations communes

Chaque discipline pourra mettre en place 1 à 2 épreuves communes par niveau et par année scolaire. Ces dernières entrent dans le champ de l'évaluation sommative.

Les copies seront anonymées et réparties entre tous les correcteurs.

Une grille commune de correction est établie par l'équipe disciplinaire.

Pour les disciplines avec épreuve(s) terminale(s) au baccalauréat un ou plusieurs bacs blancs pourront être organisés dans l'année de passage de l'épreuve.

L'assiduité aux évaluations

« **Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité** prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées »

► Lorsqu'un élève est absent à un devoir pendant l'année, l'équipe pédagogique doit mettre en place une **procédure de remédiation** (un devoir de rattrapage).

► De la même façon, lorsqu'à la fin d'un trimestre ou d'un semestre, la moyenne périodique est considérée comme non représentative du fait d'absences répétées d'un élève, une ou **des évaluation(s) de substitution** doit (doivent) être organisée(s).

► Si finalement, en fin d'année scolaire, la moyenne annuelle n'est pas représentative, alors l'élève est convoqué par son chef d'établissement à une **évaluation de remplacement**. La note obtenue à cette évaluation est prise en compte pour le baccalauréat à la place de la moyenne annuelle jugée non représentative.

► Si l'élève est absent sans motif justifié à la procédure de remédiation, à l'évaluation de substitution ou de remplacement, la note de zéro s'applique, dans l'esprit des dispositions prévues par le code de l'éducation (D.334-8) pour les épreuves terminales, qui précisent que « l'absence non justifiée d'un candidat est sanctionnée par la note zéro » (p.6)

► La représentativité des moyennes d'un élève est validée en conseil de classe. Pour avoir du sens et être représentative du niveau d'un élève, l'élève devra avoir réalisé au moins 2/3 des coefficients évalués (la somme des coefficients des devoirs réalisés par l'élève doit être supérieure ou égale à 2/3 de la somme des coefficients des devoirs proposés par l'enseignant).

► L'évaluation de remplacement est organisée, pour la classe de Première fin juin et avant les épreuves ponctuelles de juin du baccalauréat pour la classe de Terminale.

► Des absences aux évaluations répétées et non dûment justifiées pourront donner lieu à des sanctions disciplinaires suivant les procédures prévues au Règlement intérieur. Une alerte vers les familles sera donnée sur cette situation à l'issue de chaque trimestre. La responsabilité des responsables légaux est majeure sur le respect de l'assiduité.

► **Concernant les devoirs « maison » la note zéro peut être attribuée après un 1er report de date de rendu.** L'enseignant considérant que le résultat du travail est manifestement nul. L'enseignant pourra également poser une retenue pour effectuer le travail demandé.

La gestion de la fraude

- ▶ La gestion des situations de fraude se fait sous la responsabilité des professeurs.
- ▶ L'utilisation non autorisée d'intelligences artificielles sera considérée comme une fraude.
- ▶ En cas de fraude constatée, l'élève sera autorisé à composer jusqu'à la fin de l'épreuve après que l'objet ou le support de la fraude a été confisqué par le professeur ou le surveillant de salle.
- ▶ Un rapport de fraude sera établi par le professeur ou le surveillant de salle.
- ▶ En cas de fraude constatée dans le cadre du contrôle continu, un élève s'expose à la non prise en compte de son travail et aux sanctions disciplinaires prévues au Règlement intérieur de l'établissement, prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Ce protocole d'évaluation peut être amendé annuellement, après concertation en conseil pédagogique et présentation en conseil d'administration.

Ce document sera présenté et explicité tous les ans par les professeurs principaux aux élèves, et sera transmis aux parents d'élèves.